

ARRETE

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la commission départementale des monuments naturels et des sites des Pyrénées Orientales dans sa séance du II Septembre 1945

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1945 inscrivant à l'inventaire des sites les ruines du village de Velmanya

ARRETE :

Article Ier.- L'arrêté du 25 Octobre 1945 est ainsi modifié:
"est inscrit sur l'inventaire des sites historiques des Pyrénées Orientales le site de Velmanya".

Délimitation du site :

- Au Nord - le ravin de Las Ribas bordant les parcelles I77.I76.I87
210.212.239.
A l'Ouest - le chemin de Velmanya à Los Masos bordant les parcelles 243.244.
Au Sud - la limite Sud de la parcelle 245.
A l'Est - la rivière de Velmanya bordant les parcelles 246.294.
I95.I93.I94.I82.I83.I79.

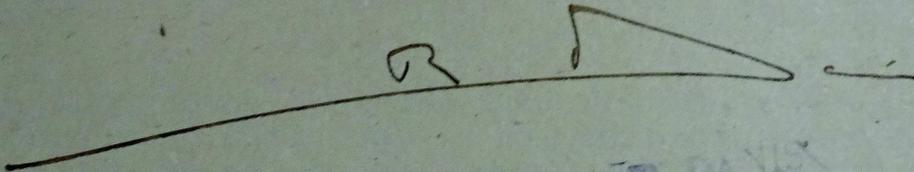
Parcelles visées:

Commune de Velmanya - section A, I76 à 294.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Velmana, et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 FEV 1946

Par délégation
Le Directeur général de l'Architecture

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal line with a stylized 'R' and a vertical stroke above it.

R. DAVY

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

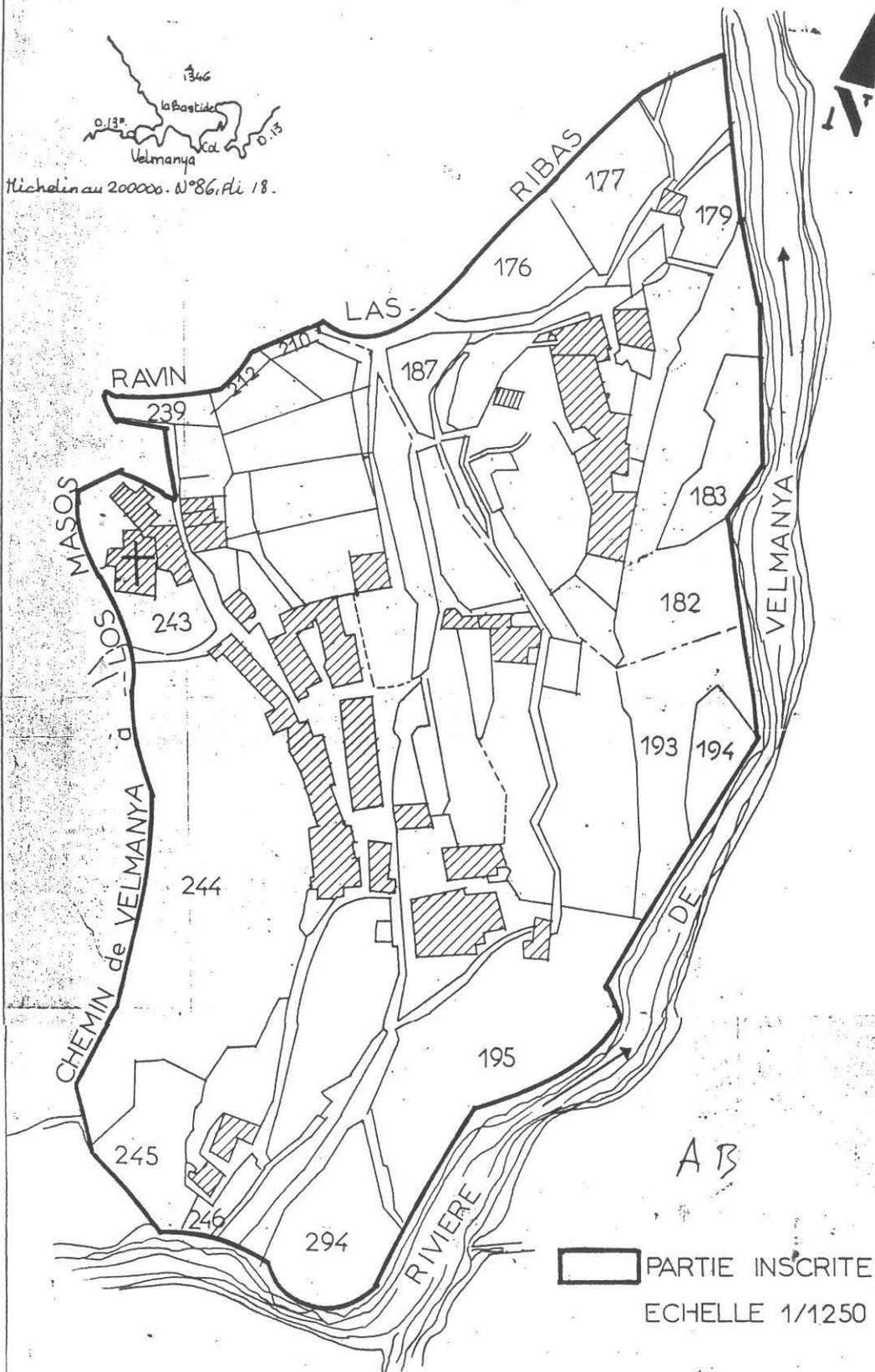
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AOÛT 1980)

Valmanya ou **Velmanya**. — Site de Valmanya délimité par : au nord, le ravin de Las Ribas bordant les parcelles n^{os} 177, 176, 187, 210, 212, 239; à l'ouest, le chemin de Valmanya à Los Masos bordant les parcelles n^{os} 213, 244; au sud, la limite sud de la parcelle n^o 245; à l'est, la rivière de Valmanya bordant les parcelles n^{os} 246, 294, 195, 193, 194, 182, 183, 179 (parcelles n^{os} 176 à 294, section A du cadastre) [*S. Ins.* : arrêté du 16 février 1946 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1945 inscrivant les ruines du village].

LE SITE DE VELMANYA.

(Dictionnaire des Communes voir. VELMANYA.)



L'arrêté du 25 Octobre 1945 est ainsi modifié:

"Est inscrit sur l'inventaire des sites historiques des Pyrénées-Orientales le site de VELMANYA"

Délimitation du site:

Au Nord - le ravin de Las Ribas bordant les parcelles 177, 176, 187, 210, 212, 239.

A l'Ouest - Le chemin de Velmanya à Los Masos bordant les parcelles 243, 244.

Au Sud - La limite Sud de la parcelle 245.

A l'Est - La rivière de Velmanya bordant les parcelles 246, 294, 195, 193, 194, 182, 183, 179.

Parcelles visées: Commune de Velmanya - Section A, 176 à 294.

(Arrêté du 16 Février 1946.)

VELMANYA

ARRONDI: PRADES

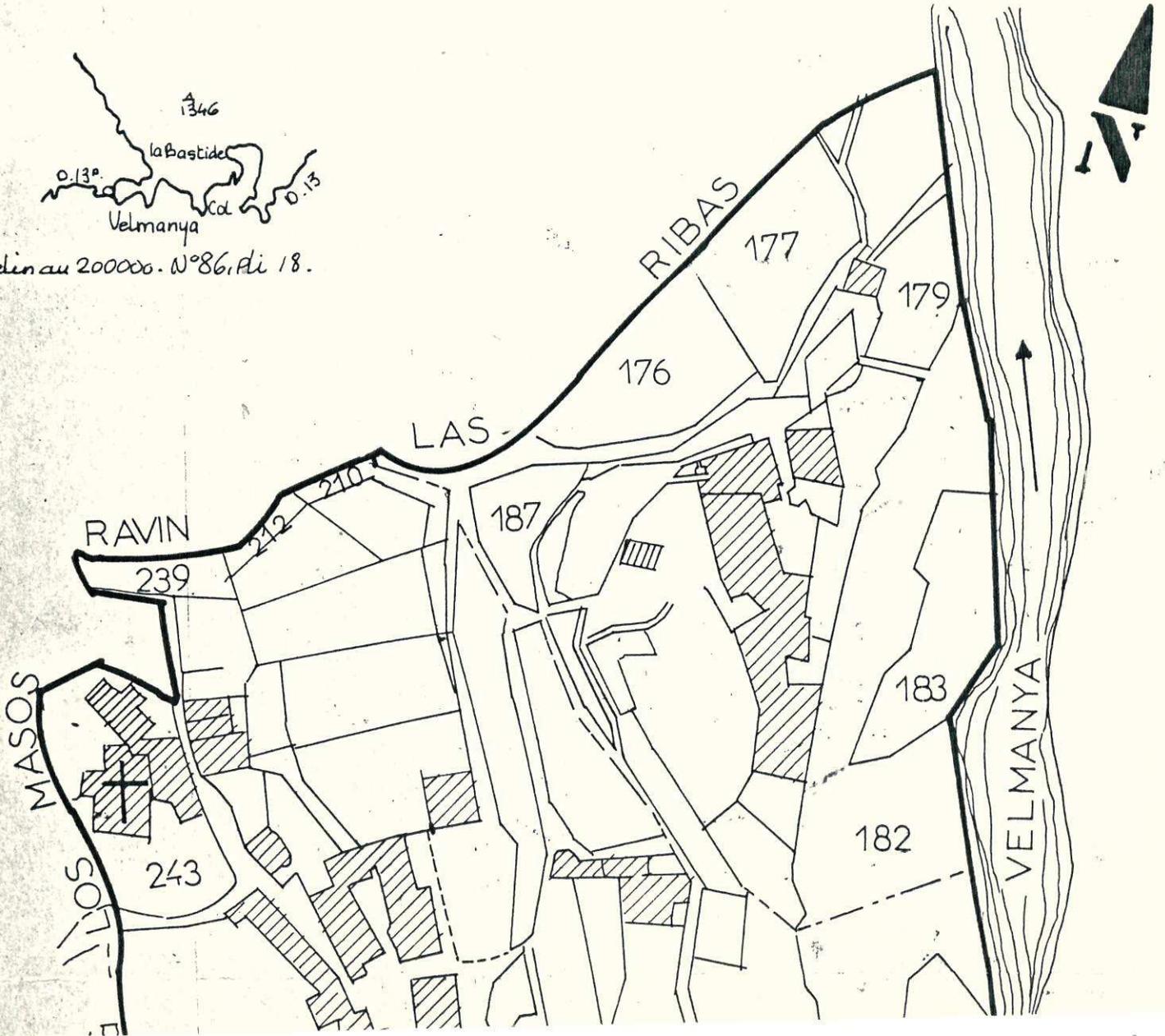
CANTON: VINÇA

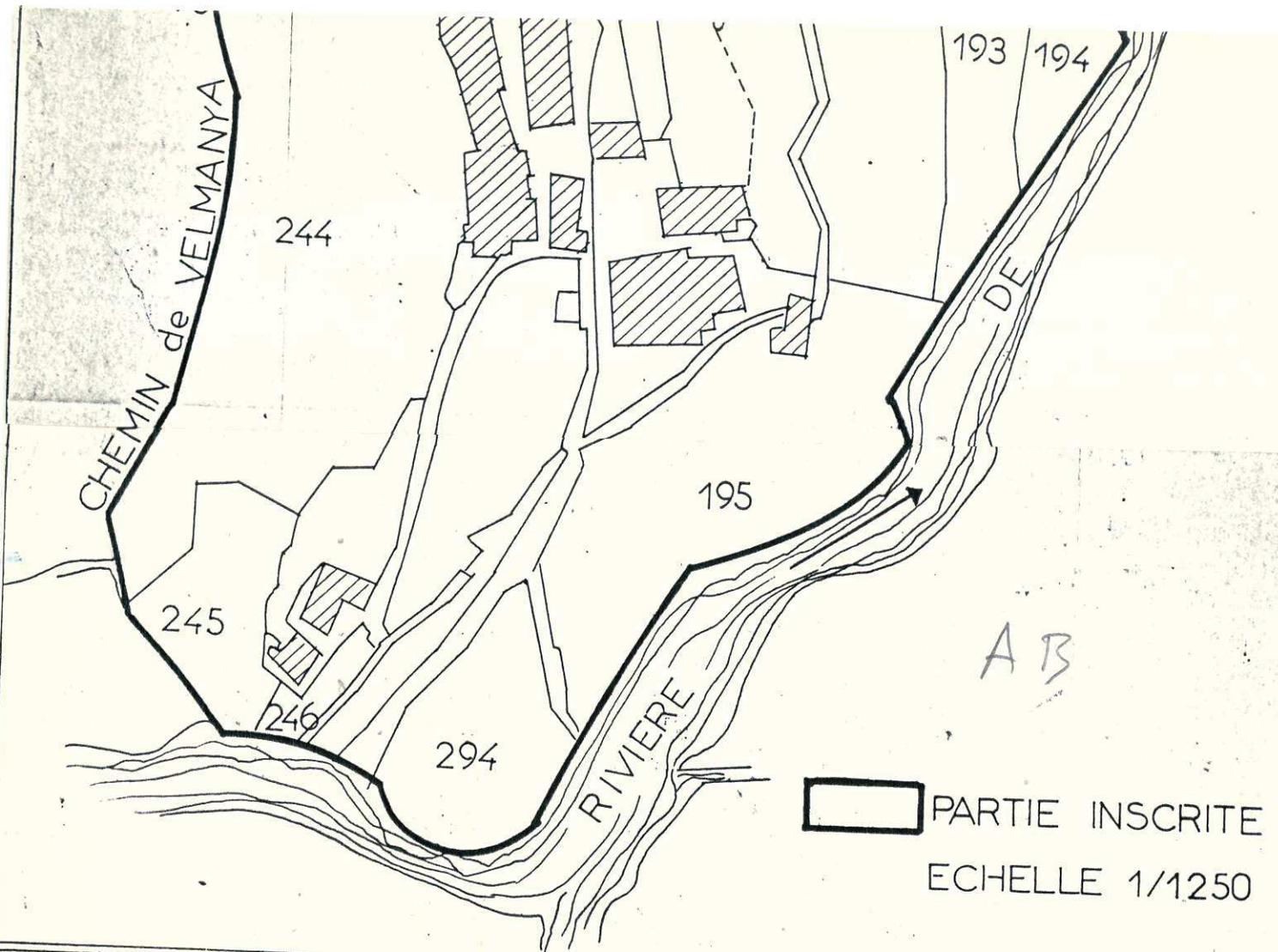
LE SITE DE VELMANYA.

(Dictionnaire des Communes Voir. VALMANYA.)



Michelin au 200000. N°86, fol. 18.





L'arrêté du 25 Octobre 1945 est ainsi modifié:
 "Est inscrit sur l'inventaire des sites historiques des Pyrénées-Orientales le site de
 VELMANYA"

Délimitation du site:

- Au Nord - le ravin de Las Ribas bordant les parcelles 177. 176. 187. 210. 212. 239.
- A l'Ouest - Le chemin de Velmanya à Los Masos bordant les parcelles 243. 244.
- Au Sud - La limite Sud de la parcelle 245.
- A l'Est - La rivière de Velmanya bordant les parcelles 246. 294. 195. 193. 194. 182. 183.
179.

Parcelles visées: Commune de Velmanya - Section A, 176 à 294.

(Arrêté du 16 Février 1946.)